



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

17 Novembre 2025

Numéro 250

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS ET ANNEXES

CP-2025-8-3-1 - CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LES HPV ET LES INFECTIONS INVASIVES	3
CP-2025-8-3-1 - Annexe - Convention ARS financement 2025 2026	6
CP-2025-8-8-1 - PROPOSITION DE DIVERSES OPERATIONS FONCIERES	21
CP-2025-8-8-1 - Annexe - Clauses déf	26
CP-2025-8-8-1 - Annexe CP 17 novembre 2025_Tableau TDP ROTHAU	30

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-3-1

Séance du lundi 17 novembre 2025

CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LES HPV ET LES INFECTIONS INVASIVES A MENINGOCOQUES ACWY DANS LES COLLEGES ET ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX DU CHAMP DU HANDICAP - CONVENTION DE FINANCEMENT 2025 2026

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:

HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à ELMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :

RAPP Catherine

ABSENT :
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU le Code de la santé publique et notamment l'article L 3111-11,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 251-1,
- VU le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 160-13, L 161-35, L 162-17, L 162-1-21 et L 182-1,
- VU l'instruction n°DGS/MVI/DGESCO/2025/97 du 2 juillet 2025 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et contre les infections invasives à méningocoque ACWY (MenACWY) au collège,
- VU l'instruction n°DGS/MVI/DGCS/SD3/2025/98 du 17 juillet 2025 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et contre les infections invasives à méningocoque ACWY (MenACWY) au sein des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des jeunes en situation de handicap de 11 à 14 ans.
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace N° CD-2025-2-3-1 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 des politiques en faveur de la santé et de l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace N°CD-2024-2-3-1 relative à l'adoption du Plan santé Alsace 2024 – 2028,
- VU la convention portant délégation de compétence au Département du Bas-Rhin en matière de vaccinations, de lutte contre la tuberculose et de lutte contre les infections sexuellement transmissibles signée le 14 juin 2005 entre l'Etat et le Département du Bas-Rhin,
- VU la convention portant délégation de compétence au Département du Haut-Rhin en matière de lutte contre la tuberculose, de vaccinations, de dépistage organisé des cancers, de lutte contre les infections sexuellement transmissibles signée le 3 avril 2013 entre l'Agence Régionale de Santé d'Alsace et le Département du Haut-Rhin,
- VU la convention de partenariat entre l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Centre de vaccination de la Collectivité européenne d'Alsace et l'Education Nationale relative à la mise en œuvre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV et les infections invasives à méningocoques ACWY dans les collèges signée le XXX
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis de la Commission des politiques en faveur de la santé et de l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées du 3 novembre 2025,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la convention de financement jointe en annexe à la présente délibération, par laquelle l'Agence Régionale de Santé Grand Est attribue une subvention de 285 335 € à la Collectivité européenne d'Alsace pour la campagne 2025 - 2026 de vaccination contre les HPV et les infections invasives à méningocoque dans les collèges et les ESMS du champ du handicap ;
- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la convention précitée.

Les crédits concernés, d'un montant total de 285 635 €, soit 142 817 € au titre de l'exercice 2025 et 142 818 € au titre de l'exercice 2026 (sous réserve du vote du Budget Primitif 2026), seront encaissés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Nature analytique	Montant
P121	P121O001	P121E01	T03	(2429) 74-747888-412	142 817 €
P121	P121O001	P121E01	T03	(2429) 74-747888-412	142 818 €
TOTAL					285 635 €

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote



LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Grand Est au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Vaccination anti HPV et MenACWY en collège - CeA	
Bénéficiaire	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	
N° Convention	202526586	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2025	142 817,00 €
	2026	142 818,00 €

Liste des visas

- Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;
- Vu l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- Vu l'arrêté du 6 février 2023 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 portant désignation de l'autorité exerçant le contrôle économique et financier de l'Etat sur le fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2023/6569 du 18 décembre 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- Vu l'avis du Conseil national de pilotage des agences régionales de santé en date du 5 avril 2019;
- Vu le dossier de demande de subvention déposé par le bénéficiaire le 29/09/2025 auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Identification des parties

Entre :

D'une part, **l'Agence régionale de santé Grand Est**

N° SIRET	13000783400075
Adresse	3, boulevard JOFFRE
Code postal - Commune	54000 - NANCY
Représentée par	La Directrice Générale Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Ci-après dénommée « ARS Grand Est »

Et d'autre part :

Raison sociale	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
N° SIRET	20009433200018
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8411Z - Administration publique générale
Statut juridique	7220 - Département
Adresse	PLACE DU QUARTIER BLANC
Code postal - Commune	67000 - STRASBOURG
Représentée par (représentant légal, qualité du signataire et coordonnées complémentaires)	<ul style="list-style-type: none">• Monsieur BIERRY FREDERIC, PRESIDENT contact@alsace.eu 0369493929

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Projet n°202526586 - Vaccination anti HPV et MenACWY en collège - CeA

Contexte du projet :

Les infections à papillomavirus humains (HPV) peuvent évoluer vers des cancers dont le plus fréquent est le cancer du col de l'utérus. En France, près de 3 000 nouveaux cas de cancer du col de l'utérus sont diagnostiqués chaque année et environ 1 000 femmes en décèdent. La vaccination contre les virus HPV est recommandée chez les filles et les garçons à partir de 11 ans. Les infections invasives à méningocoques ACWY (méninrites), sont des infections graves pouvant laisser des séquelles et sont parfois mortelles. On recense, 500 à 600 cas d'infection en France chaque année et 60 décès/an soit 10 %. Elles touchent particulièrement les adolescents et les jeunes adultes. Mise en œuvre de l'Instruction interministérielle n° DGS/MVI/DGESCO/2025/97 du 2 juillet 2025 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et contre les infections invasives à méningocoque ACWY (MenACWY) au collège à partir de la rentrée scolaire 2025-2026 et de l'Instruction n° DGS/MVI/DGCS/SD3/2025/98 du 17 juillet 2025 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et contre les infections invasives à méningocoque ACWY (MenACWY) au sein des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des jeunes en situation de handicap de 11 à 14 ans à partir de la rentrée scolaire 2025-2026

Objectif général du projet :

Assurer la vaccination et le suivi de la vaccination des élèves scolarisés en classes de 5ème dans tous les collèges publics et privés volontaires sous contrat avec l'Education Nationale du département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dont la liste précise est arrêtée conjointement entre les parties prenantes. Chaque centre de vaccination, qu'il soit habilité ou conventionné, est responsable de la campagne de vaccination des collèges de son territoire des séances de vaccination gratuite à l'aide d'équipes mobiles, afin de réaliser les deux doses du schéma vaccinal HPV à destination des élèves de 5ème . L'organisation mise en place, à partir de la rentrée scolaire 2025-2026, doit permettre de réaliser le schéma vaccinal complet à deux doses contre les HPV sur deux années scolaires. L'intervalle entre les deux doses de vaccins devra être compris entre 5 et 13 mois. La vaccination contre les infections invasives à MenACWY, qui nécessite une dose unique, peut être réalisée au cours de l'une ou l'autre de ces deux années.

L'ARS GE recommande le rattrapage des autres vaccinations dans cette tranche d'âge bien que cela reste une option facultative.

Objectif(s) opérationnel(s) du projet :

Développer une équipe mobile du centre de vaccination ;

Recruter les professionnels de santé ;

Organiser et coordonner, en lien avec l'Education Nationale, la campagne de vaccination ;

Etablir une liste des référents vaccination par établissement ;

Etablir la liste des élèves à vacciner par le traitement des autorisations parentales ;

Etablir le planning des séances de vaccination en lien avec les établissements scolaires ;

Effectuer la vaccination au sein des établissements scolaires et des ESMS ;

Assurer la vaccination dans des conditions optimales via la préparation en amont avec les établissements ;

Assurer le suivi et la remontée des données de vaccination ;

Saisir les données de vaccination dans le logiciel Colibri ;

Saisir les données de vaccinations dans le logiciel de la CNAM.

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département : Bas-Rhin

Département : Haut-Rhin

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Vaccination anti- HPV et Men ACWY en collège - CEA : MI1-2-7 : Vaccination scolaire HPV

Liste des années et montants du projet :

2025 : 142 817,00 €

2026 : 142 818,00 €

Description détaillée de l'action :

Création automatique des dossiers médicaux pour les élèves dont les parents auront complété les autorisations parentales dématérialisées ;

Thésaurisation des autorisations parentales que l'établissement scolaire aura envoyé sous pli cacheté au centre de vaccination et création manuelle d'un dossier médical sous Colibri pour les élèves dont les parents auront complété les autorisations parentales papiers ;

Commandes des doses nécessaires ;

Etablissement d'un planning de séances de vaccination en lien avec les collèges ;

Transmission à l'établissement de la liste des élèves à vacciner le jour J ;

Rappeler le référent du collège la veille de la venue ;

Envoyer un message automatique aux parents la veille du passage de l'équipe mobile afin que les enfants viennent munis de leur carnet de santé ;

Rappeler le référent du collège afin de s'assurer de la disponibilité de la salle et du personnel accompagnant les élèves candidats à la vaccination ;

Mises en place des séances de vaccination en établissement (préparation du matériel + transport + lecture de carnet + vaccination= surveillance post vaccinale) ;

Gestion des dossiers médicaux des élèves + renseignement du carnet de santé de l'enfant ;

Reporting des doses administrées.

Typologie de l'action :

- Action de santé communautaire
- Acquisition de matériel

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

- 1, Vaccination

Population(s) de l'action :

- Principale : Oui - Ados 13-18 ans
- Principale : Oui - Enfants 7-12 ans

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émergence, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation

Modalités d'organisation des équipes		Suivi applicatif	Coordonnateur	30/06/2026
Nombre d'équipes mobilisées		Suivi applicatif	Coordonnateur	30/06/2026
Nombre d'établissements couverts		Suivi applicatif	Coordonnateur	30/06/2026
Modalités d'organisation des équipes		Suivi applicatif	Coordonnateur	30/06/2026
Nombre d'équipes mobilisées		Suivi applicatif	Coordonnateur	30/06/2026
Nombre d'établissements couverts		Suivi applicatif	Coordonnateur	30/06/2026
Nombre de séances d'information et de sensibilisation		rapport d'activité CV	Coordonnateur	30/06/2026

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de doses injectées par collège, par sexe, par rang d'injection vaccinal		Via Colibri	Personnels vaccinateurs	30/06/2026
Nombre d'élèves vaccinés par collège, par sexe, par rang d'injection vaccinal	20 % des élèves	Via Colibri	Personnels vaccinateurs	30/06/2026

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Grand Est, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Projets	Périodes de réalisation
202526586 - Vaccination anti HPV et MenACWY en collège - CeA	01/07/2025 - 30/06/2026

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

Projets	Périodes de conventionnement
202526586 - Vaccination anti HPV et MenACWY en collège - CeA	01/07/2025 - 30/06/2026

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

Projet n°202526586 - Vaccination anti HPV et MenACWY en collège - CeA

L'ARS Grand Est accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 285 635,00 €** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) présenté(s) en annexe 2.

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

Un montant maximum de 142 817,00 € au titre de l'année 2025

Un montant maximum de 142 818,00 € au titre de l'année 2026

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Grand Est
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Grand Est pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Grand Est pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echéancier et imputation comptable

Projet n°202526586 - Vaccination anti HPV et MenACWY en collège - CeA

Projet n°202526586

Paraphe bénéficiaire :

La subvention d'un montant maximum de 285 635,00 € sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-7 : Vaccination scolaire HPV	142 817,00 €	50.00 %	31/10/2025
MI1-2-7 : Vaccination scolaire HPV	142 818,00 €	50.00 %	01/02/2026

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditez sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est La Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Grand Est.

Les contributions financières de l'ARS Grand Est mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Grand Est ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Grand Est que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
 est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Grand Est une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Grand Est les pièces suivantes :

Projet n°202526586 - Vaccination anti HPV et MenACWY en collège - CeA

- Un bilan d'exécution Intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/07/2025 au 31/12/2025.

Ce bilan d'exécution Intermédiaire devra être transmis à l'ARS Grand Est le 01/03/2026 au plus tard.

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2026 au 30/06/2026.

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Grand Est le 01/07/2026 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Grand Est par voie électronique à l'adresse suivante :

- Projet n°202526586 - Vaccination anti HPV et MenACWY en collège - CeA : ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Grand Est, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Grand Est, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Grand Est en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Grand Est les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Grand Est ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Grand Est à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Grand Est sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Grand Est.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Grand Est ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Grand Est apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeur

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Grand Est .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Grand Est au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de versement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Grand Est peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Grand Est pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Grand Est. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Grand Est notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Grand Est constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Grand Est, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Grand Est procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Grand Est pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Grand Est procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Grand Est après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Grand Est est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Grand Est est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Grand Est procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Grand Est en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Grand Est

3, boulevard JOFFRE 54000 - NANCY

ou par mail à ars-grandest-dpo@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à
le

Le bénéficiaire,
COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
Monsieur BIERRY FREDERIC ,
PRESIDENT

L'ARS Grand Est
Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
La Directrice Générale

Cachet de la structure

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire : COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00307	C6830000000	86
I.B.A.N	FR433000100307C683000000086		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Projet n°202526586 - Vaccination anti HPV et MenACWY en collège - CeA

- Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2026 au 30/06/2026 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Achats matières et fournitures	220 893,00
Déplacements, missions	5 000,00
Total rémunération des personnels	121 000,00

PRODUIT	MONTANT PREVU
ARS	142 818,00
Organismes sociaux	204 075,00

- Budget prévisionnel pour la période du 01/07/2025 au 31/12/2025 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Achats matières et fournitures	220 892,00
Déplacements, missions	5 000,00
Total rémunération des personnels	121 000,00

PRODUIT	MONTANT PREVU
ARS	142 817,00
Organismes sociaux	204 075,00

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2025-8-8-1
Séance du lundi 17 novembre 2025

PROPOSITION DE DIVERSES OPERATIONS FONCIERES

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, EMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION:

HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KAMMERER Joseph donne procuration à EMLINGER Carole
MARAJO-GUTHMULLER donne procuration à MEYER Philippe
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
SUBLON Yves donne procuration à DREYFUS Elisabeth
VETTER Jean-Philippe donne procuration à TENENBAUM Anne
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

EXCUSEE :

RAPP Catherine

ABSENT :

SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU l'article L 3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental en matière d'acquisition, d'aliénation et d'échange de propriétés départementales immobilières,
- VU l'article L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux transfert entre personne publiques,
- VU l'article L.131-4 du code de la voirie routière,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-5-10-1 en date du 20 juin 2024, relative à l'aménagement de la RD 1420 à Rothau - renaturation de la friche industrielle Steinheil - aménagements écologiques de la bruche - validation du projet, engagement procédures de déclaration d'utilité publique et d'autorisation environnementale,
- VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-10-10-3 en date du 16 décembre 2024, relative à l'acquisition de deux maisons, dans le cadre du projet d'aménagement de la RD1420 à ROTHAU,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-2-8-1 en date du 24 mars 2025, relative à l'acquisition de trois maisons dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 1420 à ROTHAU,
- VU la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-6-8-1 en date du 25 septembre 2025 relative à l'acquisition d'une maison dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 1420 à ROTHAU,
- VU la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-6-11-2 relative à l'acquisition foncière en vue de la construction du collège et du gymnase rue Mentelin,
- VU le courrier de la Commune de ROTHAU en date du 2 septembre 2025 relatif aux dossiers de transfert et d'acquisition de diverses parcelles,
- VU le courriel des particuliers en date du 17 septembre 2025 relatif au dossier de MARCKOLSHEIM,
- VU l'avis du Pôle d'évaluation domaniale du Bas-Rhin n°2024-67414-76438 du 15 novembre 2024 relatif au dossier de ROTHAU,
- VU l'avis du Pôle d'évaluation domaniale du Bas-Rhin n°2025-67281-45425 du 3 juillet 2025 relatif au dossier de MARCKOLSHEIM,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU les avis de la Commission Ouest Alsace – Saverne – Molsheim et de la Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale du 3 novembre 2025 ainsi que l'avis de la Commission Eurométropole de Strasbourg du 4 novembre 2025,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

TERRITOIRE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

- Pour STRASBOURG

- Décide de l'insertion dans l'acte d'acquisition de la clause d'intéressement telle qu'elle figure ci-après.

Il est convenu qu'en cas de revente du bien par la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de quinze ans à compter du transfert de propriété, celle-ci versera à l'Etat, un intéressement correspondant à 50 % de la plus-value nette réalisée à l'occasion de ladite revente.

La valeur d'acquisition sera indexée sur la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE, l'indice retenu étant le dernier indice publié au jour de l'acte d'acquisition, l'indice de révision étant le dernier indice publié au jour de l'acte authentique visé ci-dessus.

En cas d'inexécution de ses engagements, la Collectivité européenne d'Alsace sera tenue à l'égard de l'Etat, de l'indemniser du montant au moins égal à l'intéressement dont il se trouverait privé par suite de cette défaillance

- Décide de l'insertion dans l'acte d'acquisition de la clause de complément de prix, en cas de non-réalisation du projet telle qu'elle figure ci-après.

Dans l'hypothèse où le projet porté par l'acquéreur ne serait pas démarré dans un délai de cinq ans à compter du transfert de propriété, et afin de permettre à l'acquéreur de disposer librement du terrain qui sera grevé d'une restriction au droit de disposer, il est convenu que la valeur vénale fixée à 300 000 € sera majorée de 299 000 €.

Ce montant correspondant à la différence entre la valeur vénale basée selon la méthode par comparaison et la valeur négociée basée selon la méthode du compte à rebours.

Ladite restriction au droit de disposer sera levée dès le dépôt d'une demande de permis de construire

Les modalités détaillées figurent dans l'annexe jointe au présent rapport.

- Tous les éléments de la délibération initiale du 25 septembre 2025 restent inchangés

TERRITOIRE CENTRE ALSACE

- Pour MARCKOLSHEIM

- Décide du déclassement du domaine public routier de la Collectivité et du classement dans le domaine privé de la Collectivité
- De la parcelle cadastrée sous section 49 n°x/o.109 de 0,43 are à MARCKOLSHEIM
- De décider de la vente
- De la parcelle cadastrée sous section 49 n°x/o.109 de 0,43 are à MARCKOLSHEIM
- Auprès de particuliers
- Au prix total de 2666,00 €

TERRITOIRE OUEST ALSACE

- Pour HENGWILLER et SOMMERAU

- Autorise le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA), maître d'ouvrage, à implanter une canalisation pour sécuriser la ressource en eau potable de la Commune de SOMMERAU
- Sur les parcelles de la Collectivité européenne d'Alsace à HENGWILLER, cadastrées sous section 1 n°98 et n°99 et

- Sur les parcelles de la Collectivité européenne d'Alsace à SOMMERAU, cadastrées sous section 41/1 n°25 et sous section 41/6 n°18 et n°19
- Consent conventionnellement au SDEA une servitude relative à la pose et au maintien de ladite canalisation dans l'emprise des parcelles susvisées, fonds servant, établie au profit du fonds dominant propriété du SDEA situé à SCHILTIGHEIM, parcelles cadastrées sous section 59 n°43, n°176/0044, n°178/0045 et n°181/0045
- Sans versement d'une indemnité
- Consent à ce que l'acte de constitution de servitude soit passé en la forme administrative et authentifié par le SDEA

- Pour ROTHAU

- Décide de l'acquisition du bien immobilier, cadastré sous section 4 n°274 de 4,32 ares, comprenant une maison d'habitation de 61,6 m² sise 7 rue Pierre Marchal, au prix de 155 640 €, décomposé de la façon suivante :
 - 117 000 € versé au titre de l'indemnité principale correspondant à la valeur vénale du bien
 - 38 640 € versé au titre de l'indemnité de remplacement et marge et aléas divers
- Décide que les frais de déménagement des occupants et propriétaires occupants seront pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace dans la limite d'un plafond de 3 000 € par foyer
- Autorise le Président ou son représentant à fixer le mode et la date d'entrée en jouissance

- Pour ROTHAU

- Décide du transfert à ROTHAU
- Au profit de la Collectivité européenne d'Alsace
- Des parcelles cadastrées sous section 1 n° 9, 61/13, 64/13, 36/14, 65/15, 59/12, 58/8, 56/7, 53/7, 52/6, 50/6, 49/5, 47/5, 45/4, 43/3, 41/2, 39/1, sous section 4 n° X/31, sous section 5 n° 1 et X/2 détaillées en annexe
- Représentant une surface totale de 417,21 ares
- À l'euro symbolique
- Décide de l'acquisition à ROTHAU
- Auprès de la Commune de ROTHAU
- Des parcelles cadastrées sous section n°3 n°X/1 de 14,33 ares, n°X/1 de 4,60 ares et sous section 4 n°283/31 de 6,13 ares
- Représentant une surface totale de 25,06 ares
- À l'euro symbolique

- Décide que les actes afférents aux transactions immobilières seront passés en la forme administrative, conformément aux dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des collectivités territoriales, à l'exception du dossier de ROTHAU relatif à l'acquisition d'une maison d'habitation pour lequel l'acte sera rédigé sous forme d'un acte notarié, dont le coût sera pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace, soit un montant prévisionnel de 10 000 €
- Autorise le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents à la transaction relative à l'acquisition d'une maison d'habitation à ROTHAU aux charges et conditions avisés
- Précise que Monsieur Pierre BIHL en qualité de titulaire, et Madame Isabelle DOLLINGER en qualité de suppléante, conformément à la délibération n° CD 2021-7-0- 6 du 13 juillet 2021, sont habilités à représenter la Collectivité européenne d'Alsace dans les actes établis en la forme administrative par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, et sont donc compétents pour signer les actes en la forme administrative visés ci-dessus

- Précise que les crédits liés à ces opérations seront imputés sur le budget de la Collectivité comme suit :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Dépenses	Recettes
P066	O018	E10	T09	1653 - 77-775-843		2 666,00 €
P066	O029	E04	T01	1528 - 21-2151-843	168 640,00 €	
P066	O029	E04	T01	3081 - 21-2112-843	1,00 €	
P066	O029	E04	T01	3081 - 21-2112-843	1,00 €	

Adopté à la majorité

0 non-participation au vote

Catherine GREIGERT, Adjointe au maire de la Commune de Marckolsheim

Vote séparé sur les points suivants :

3 abstentions : Fleur LARONZE, Damien FREMONT et Ludivine QUINTALLE

1 vote contre : Florian KOBRYN

- ROTHAU (67570) - Acquisition d'une maison dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 1420

- ROTHAU (67570) - RD 1420 - Transfert de diverses parcelles de la Commune de Rothau à la Collectivité européenne d'Alsace, à l'euro symbolique

- ROTHAU (67570) - RD 1420 - Acquisition de trois parcelles auprès de la Commune de ROTHAU, à l'euro symbolique.

Clause d'intéressement en cas de vente

Les Parties conviennent du mécanisme d'intéressement suivant :

1. DÉFINITIONS

Pour la compréhension de la présente clause il est renvoyé à la terminologie définie dans le présent Acte de Vente ci-avant, ainsi qu'aux termes suivants qui ont la signification ci-dessous précisée :

Biens ou Immeuble : désigne l'immeuble ci-dessus désigné, objet de la présente Vente.

Contenance : superficie d'un bien, en ares ou en mètres carrés.

Coût des Travaux : désigne le coût de la totalité des travaux que l'Acquéreur réalisera ou fera réaliser dans les Biens, dûment justifié par la présentation d'un descriptif détaillé desdits travaux et des factures correspondantes acquittées et/ou des devis acceptés des entreprises, au jour de la Mutation.

Frais : désigne l'ensemble des frais, droits et taxes entraînés par la signature de l'Acte, à savoir la taxe de publicité foncière, la contribution de sécurité immobilière, les émoluments et honoraires des notaires, ou d'huissier, les débours avancés par le notaire, à l'exclusion de tous autres frais.

Frais de la Mutation : désigne l'ensemble des frais, droits et taxes entraînés par la signature de la Mutation, à savoir la taxe de publicité foncière, la contribution de sécurité immobilière, les émoluments et honoraires du notaire, ou d'huissier, les débours avancés par le notaire, à l'exclusion de tous autres frais.

Frais de l'acte complémentaire : désigne l'ensemble des frais, droits et taxes entraînés par la signature de l'acte complémentaire constatant le paiement de l'intéressement, à savoir la taxe de publicité foncière, la contribution de sécurité immobilière, les émoluments et honoraires du notaire, ou d'huissier, les débours avancés par le notaire, à l'exclusion de tous autres frais.

Mutation : vise toute vente, adjudication, échange, apport en société, fusion portant sur tout ou partie de l'Immeuble à l'exception des ventes d'immeubles à construire prévues à l'article 1601-1 du Code civil.

Valeur d'Acquisition : désigne le prix ou la valeur d'acquisition de l'Immeuble, augmenté des Frais versés et supportés par l'Acquéreur pendant la période de détention.

Valeur de la Mutation : désigne le prix ou la valeur hors Frais de la Mutation.

Plus-Value Nette : est égale à la Valeur de la Mutation, diminuée de l'agrégat constitué par (i) la Valeur d'Acquisition, (ii) le Coût des Travaux, (iii) les Frais Financiers et (iv) l'impôt sur la plus-value afférente à la Mutation.

2. MÉCANISME

En cas de Mutation de l'Immeuble par l'Acquéreur dans les **15 années** des présentes, l'Acquéreur versera au Vendeur un intérressement correspondant à **cinquante pour cent (50 %)** de la Plus-Value Nette réalisée par l'Acquéreur lorsque la Mutation a pour objet l'Immeuble.

Les Parties conviennent que la Valeur d'Acquisition sera indexée sur la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ; l'indice de base retenu étant le dernier indice publié au jour du présent Acte, l'indice de révision étant le dernier indice publié au jour de l'acte authentique, ci-après visé, devant constater le paiement de l'intéressement.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice choisi, et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la Valeur d'Acquisition se trouverait de plein droit indexé sur ce nouvel indice et le passage de l'indice précédent au nouvel indice s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Il est ici précisé **qu'en cas de Mutation d'une partie de l'Immeuble**, la Plus-Value Nette sera déterminée en prenant comme Valeur d'Acquisition celle calculée au prorata des mètres carrés de Contenance du bien objet de la Mutation par rapport à la Contenance totale de l'Immeuble telle qu'indiquée aux pièces annexées aux présentes et selon la même définition que celle retenue aux présentes.

Le Vendeur se réserve le droit de faire vérifier, à ses frais, par un relevé de géomètre de son choix, la Contenance du bien objet de la Mutation.

En cas de désaccord des Parties sur les Contenances du bien objet de la Mutation, celles-ci déclarent vouloir se référer à celle établie par un géomètre-expert qui sera désigné – au frais de l'Acquéreur – par le Tribunal compétent du lieu de situation de l'Immeuble.

Cet intéressement sera de même dû en cas de cession dans les **15 années** des présentes de la totalité des titres de la société dont l'actif immobilier serait constitué uniquement par l'Immeuble. Le montant de la plus-value sera déterminé en fonction de la valorisation de l'Immeuble retenue pour la vente des titres de la société, après déduction du montant de l'impôt de la société applicable à cette plus-value.

Étant entendu que si la Mutation ou la cession des titres de la société dont l'actif immobilier porte sur une partie de l'Immeuble, la présente clause d'intéressement poursuivra ses effets, pendant toute la période restant à courir du délai de **15 ans** susvisé, sur la partie de l'Immeuble non mutée.

Cet intéressement, qui constitue une règle contractuelle s'appliquant, pendant toute la période susvisée, à l'Acquéreur, est justifié par le souci de gestion du patrimoine immobilier du Vendeur.

3. MISE EN ŒUVRE

L'Acquéreur devra communiquer au Vendeur, dans les quinze jours calendaires de leur signature ou de leur établissement :

- tout acte de Mutation ou promesse de Mutation ;
- tout acte de cession de parts ou promesse de cession de parts et son annexe sur la méthode de valorisation des parts indiquant la valorisation retenue pour l'Immeuble ;
- la justification des Frais Financiers supportés pendant la période de détention ;
- la justification, le cas échéant, du Coût des Travaux,
- en cas de Mutation de partie de l'Immeuble, le relevé de la contenance du bien objet de la Mutation, établi par un géomètre-expert ; ce relevé doit en tout état de cause être communiqué

au Vendeur deux (2) mois avant la signature de l'acte authentique, ci-après visé, constatant le paiement de l'intéressement.

En cas de Mutation ou cession de parts par acte authentique, le notaire de l'Acquéreur séquestrera sur le prix de vente, les fonds nécessaires au paiement de l'intéressement, de sorte que le Vendeur soit garanti du paiement de cette somme.

L'intéressement fera l'objet d'un acte complémentaire – à recevoir par le notaire participant avec la participation du notaire de l'Acquéreur – qui en constatera le paiement. Les Frais de l'acte complémentaire, seront à la charge de l'Acquéreur.

L'acte complémentaire devra être régularisé par les Parties dans les **trente (30) jours** de l'acte authentique constatant la Mutation de l'Immeuble ou de l'acte de cession des titres de la société propriétaire de l'Immeuble.

A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le Vendeur n'aurait pas contracté, la présente clause ne pourra jamais avoir pour effet de remettre en cause la validité de la présente vente, le prix principal ou toute autre clause de la présente vente.

L'Acquéreur s'oblige à faire connaître et spécifier dans tout contrat de financement garanti par une sûreté réelle sur l'Immeuble, la présente clause d'intéressement, de sorte que la présente clause d'intéressement s'applique en cas de réalisation des sûretés réelles.

Le Notaire Soussigné requiert expressément le service de la publicité foncière de publier la présente clause. Pour les seuls besoins de la publicité foncière, les Parties évaluent la présente obligation à la somme de cinq cents euros (500,00 €).

4. SANCTION

En cas d'inexécution de l'un quelconque de ses engagements, l'Acquéreur aux présentes, alors défaillant, sera tenu à l'égard du Vendeur de l'indemniser du montant au moins égal à l'intéressement dont il se trouverait privé par suite de cette défaillance, outre les droits du Vendeur à tous autres dommages et intérêts.

Les Parties requièrent expressément le Notaire Soussigné de délivrer au Vendeur, aux frais de l'Acquéreur, une copie exécutoire du présent Acte contenant la présente clause d'intéressement.

COMPLÉMENT DE PRIX ÉVENTUEL EN CAS D'ABSENCE DE RÉALISATION DU PROJET

Dans l'hypothèse où le chantier de construction du gymnase n'aurait pas démarré au plus tard dans les cinq ans à compter du transfert de propriété, soit donc du présent acte, et afin de permettre à l'**ACQUEREUR** de disposer du terrain grevé de la restriction au droit de disposer, il est convenu que la valeur vénale susvisée de trois cent mille euros (300 000 €) sera majorée du montant correspondant à la différence entre la valorisation, dans l'avis du domaine, du terrain occupé par le CEREMA, objet de la création du gymnase, selon la méthode par le compte à rebours, et la valorisation en valeur vénale du-dit bien établie par avis domanial selon la méthode par comparaison, à savoir 599 000 € (cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille euros).

En garantie du respect de cette condition, il est requis par les parties l'inscription au Livre foncier d'une restriction au droit de disposer sur le bien objet des présentes destinés à accueillir la construction du gymnase avec effet jusqu'au *[date de la signature de l'acte de cession plus cinq ans]*. Ladite restriction au droit de disposer sera levée dès le dépôt d'une demande de permis de construire en ce sens pour l'implantation du gymnase sur le susdit terrain.

**TRANSFERT DE PROPRIETE DE PARCELLES
AU BENEFICE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

Sur le ban communal de ROTHAU

Propriétaire	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
Commune de ROTHAU	1	9	Basse Sponne	0 ha 00 a 17 ca	Sol
	1	61/13	Basse Sponne	0 ha 14 a 34 ca	Sol
	1	64/13	Basse Sponne	0 ha 04 a 13 ca	Sol
	1	36/14	Basse Sponne	0 ha 30 a 48 ca	Bois
	1	65/15	Basse Sponne	0 ha 02 a 90 ca	Sol
	1	59/12	Basse Sponne	0 ha 21 a 47 ca	Sol
	1	58/8	Basse Sponne	0 ha 02 a 91 ca	Sol
	1	56/7	Basse Sponne	0 ha 05 a 35 ca	Sol
	1	53/7	Basse Sponne	0 ha 04 a 78 ca	Sol
	1	52/6	Basse Sponne	0 ha 03 a 64 ca	Sol
	1	50/6	Basse Sponne	0 ha 06 a 32 ca	Sol
	1	49/5	Basse Sponne	0 ha 01 a 60 ca	Sol
	1	47/5	Basse Sponne	0 ha 11 a 18 ca	Sol
	1	45/4	Basse Sponne	0 ha 17 a 22 ca	Sol
	1	43/3	Basse Sponne	0 ha 14 a 86 ca	Sol
	1	41/2	Basse Sponne	0 ha 13 a 77 ca	Sol
	1	39/1	Basse Sponne	0 ha 09 a 01 ca	Sol
	4	X/31	Village	0 ha 39 a 43 ca	Sol
	5	1	La Suchette	0 ha 28 a 90 ca	Sol, prés, terrains agrément
	5	X/2	La Suchette	1 ha 84 a 75 ca	Sol, prés, terrains agrément, landes
Total				4 ha 17 a 21 ca	



ALSACE
Collectivité européenne

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace